ARRETE MUNICIPAL

Nous, Jacques DURAND - Maire de Pommeuse

VU Les articles 96,97 et 107 du Code Municipal

VU Les articles 342 à 364 du Code Rural

VU L'arrêté du 30 juillet 1970 relatif à la lutte obligatoire contre les ennemis des cultures,

VU L'arrêté préfectoral du 15 février 1982 rendant obligatoire la destruction des chardons dans le département de Seine et Marne

VU l'arrêté du Maire du 8 Juillet 1989

CONSIDERANT que les foyers de chardons existants sur des terrains non cultivés, provoquent et constituent une menace pour les cultures de rapport et d'agrément.

ARRETE

- ARTICLE 1 La destruction des chardons est obligatoire dans la commune de Pommeuse sur les propriétés énumérées ci-après : terres de culture, prés, vergers, jardins potagers et d'agrément.
- ARTICLE 2 Les occupants des terres infestées à quelque titre que ce soit, sont tenus de procéder à la destruction des chardons avant leur floraison.
- ARTICLE 3 La destruction des chardons pourra être effectuée soit mécaniquement, les plantes étant coupées au ras du sol, soit par l'application de produits spécifiques ceci en fonction des conditions de l'environnement.
- ARTICLE 4 L'utilisateur de ces produits de désherbage se conformera aux indications portées par les fabricants sur les emballages et respectera la règlementation en vigueur relative à l'application de ces produits.
- ARTICLE 5 En cas de défaillance des occupants, le Maire fera procéder à la destruction des chardons aux frais des intéressés lesquels seront passibles en outre des sanctions prévues à l'article 363 du Code Rural.
- ARTICLE 6 Ampliation du présent arrêté sera adressée à Messieurs
 - Le Sous-Préfet de Meaux
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
 - Le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne Brigade de Coulommiers,
 - Le Commissaire de Police de Coulommiers de Seine et Marne
 - Le Gardien de Police Municipale.

Fait à POMMEUSE le 17 juillet 1998

FE 21.7. 88



Le Maine,
Jacques DURAND.